

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 jourmada II 1437 – 18 mars 2016

159^{ème} année

N° 23

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2016-17 du 15 mars 2016**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés 843
- Loi organique n° 2016-18 du 15 mars 2016**, portant approbation de l'accord de transport aérien conclu le 26 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire 843
- Loi organique n° 2016-19 du 15 mars 2016**, portant approbation du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012, par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle 843
- Loi organique n° 2016-20 du 15 mars 2016**, portant approbation de l'accord entre l'Union Européenne et la République Tunisienne concernant la participation de la République Tunisienne au programme de l'union européenne intitulé « programme-cadre pour la recherche et l'innovation » "horizon 2020" (2014-2020) » 844
- Loi n° 2016-21 du 15 mars 2016**, portant approbation de l'accord de coopération technique au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 844

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2016-24 du 15 mars 2016**, portant ratification de la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003, par l'organisation internationale du travail 845

Décret Présidentiel n° 2016-25 du 15 mars 2016 , portant ratification de la convention de garantie conclue le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque susvisée, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia	845
Décret Présidentiel n° 2016-26 du 15 mars 2016 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).....	845
Nomination d'un membre au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	846
Présidence du Gouvernement	
Décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016 , portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions.....	846
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2016-366 du 11 mars 2016 , modifiant et complétant le décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale	848
Ministère des Affaires Locales	
Décret gouvernemental n° 2016-367 du 18 mars 2016 , fixant les taux d'intérêt ainsi que les échéances de remboursement des prêts attribués par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.....	850
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-368 du 10 mars 2016 , portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise à la commune de Jdaïda, gouvernorat de Mannouba, d'une zone verte à une zone d'habitat individuel groupé (UAa4- In).....	852
Ministère du Transport	
Nomination d'un sous-directeur	852
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret gouvernemental n° 2016-369 du 8 mars 2016 , fixant l'organisation administrative et financière de la mutuelle des sportifs et les modalités de son fonctionnement.....	852

Loi organique n° 2016-17 du 15 mars 2016, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, annexée à la présente loi organique et adoptée à Rome le 24 juin 1995.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} mars 2016.

Loi organique n° 2016-18 du 15 mars 2016, portant approbation de l'accord de transport aérien conclu le 26 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} mars 2016.

Article unique - Est approuvé, l'accord de transport aérien annexé à la présente loi organique conclu en Algérie, le 26 octobre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi organique n° 2016-19 du 15 mars 2016, portant approbation du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012, par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, annexé à la présente loi organique adopté le 24 juin 2012, par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} mars 2016.

Loi organique n° 2016-20 du 15 mars 2016, portant approbation de l'accord entre l'Union Européenne et la République Tunisienne concernant la participation de la République Tunisienne au programme de l'union européenne intitulé « programme-cadre pour la recherche et l'innovation » "horizon 2020" (2014-2020) » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord entre l'Union Européenne et la République Tunisienne concernant la participation de la République Tunisienne au programme de l'union européenne intitulé « programme-cadre pour la recherche et l'innovation » "horizon 2020" (2014-2020) », annexé à la présente loi organique et conclu à Tunis, le 1^{er} décembre 2015.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} mars 2016.

Loi n° 2016-21 du 15 mars 2016, portant approbation de l'accord de coopération technique au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de coopération technique au titre de l'année 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conclu à Tunis, le 11 septembre 2015.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} mars 2016.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-24 du 15 mars 2016, portant ratification de la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003, par l'organisation internationale du travail.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2016-14 du 3 mars 2016, portant approbation de la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003, par l'organisation internationale du travail,

Vu la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003, par l'organisation internationale du travail.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention sur les gens de mer (révisée) n° (185) adoptée le 19 juin 2003, par l'organisation internationale du travail.

Art. 2 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-25 du 15 mars 2016, portant ratification de la convention de garantie conclue le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque susvisée, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-15 du 3 mars 2016, portant approbation de la convention de garantie conclue le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue

à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque susvisée, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia,

Vu la convention de garantie conclue le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue à la même date, entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque susvisée, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie, conclue le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament conclue à la même date entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque islamique de développement concernant le mandat donné à ladite société pour la réalisation du projet de la centrale électrique à turbines à gaz dans la ville d'El Mornaguia pour un montant ne dépassant pas l'équivalent en euros de deux cent millions (200.000.000) dollars USD, soit environ cent quatre-vingt-deux millions et 166 mille (182.166.000) euros.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-26 du 15 mars 2016, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2016-13 du 3 mars 2016, portant approbation d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation),

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation), conclu à Munich le 3 juillet 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Par décret Présidentiel n° 2016-27 du 15 mars 2016.

Mademoiselle Samia Kammoun est désignée membre au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, représentant le ministère des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme, et ce, pour une période de trois ans, à compter du 16 février 2016.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution, notamment son article 92,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts des communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu la loi n° 94-76 du 27 juin 1994, portant création du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2002-8 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011, relatif au rattachement de la direction des transmissions au ministère de l'intérieur et l'intégration des agents en relevant dans les structures des forces de sûreté intérieure,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités publiques locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 93-1476 du 9 juillet 1993, portant organisation des services des gouvernorats et des délégations,

Vu le décret n° 2004-1182 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de formation et d'appui à la décentralisation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé en vertu du présent décret gouvernemental le ministère des affaires locales.

Art. 2 - Le ministère des affaires locales assure l'élaboration et le suivi de la politique générale du gouvernement en matière de décentralisation, et veille à l'impulsion du développement local dans tout le territoire de la République dans le cadre de la concrétisation de la constitution et notamment son chapitre VII relatif au pouvoir local.

Art. 3 - Le ministère des affaires locales assure l'élaboration et l'exécution du processus de mise en place de la décentralisation sur tout le territoire de la République, conformément à la constitution et à la législation en vigueur, en collaboration avec toutes les instances et organes publics y ayant trait. Il veille au développement des capacités des collectivités locales et à leur habilitation à s'intégrer dans ce processus, et ce, particulièrement à travers l'exercice des attributions suivantes :

- l'évaluation de la réalité des collectivités locales et l'élaboration d'un plan de leur adhésion progressive au processus de décentralisation, dans le cadre d'une approche pragmatique,

- la réalisation des études prospectives et stratégiques en matière de décentralisation, et l'élaboration d'une conception du processus de sa mise en place dans tout le territoire de la République et veiller à son exécution,

- la proposition et l'élaboration de projets de textes juridiques ayant trait à la mise en place de la décentralisation et à la gestion des affaires des collectivités locales et la fourniture de conseils juridiques sur les questions liées à ses domaines de compétence,

- l'élaboration d'une conception du programme de transfert et de délégation des compétences centrales et des ressources financières et humaines au profit des collectivités locales en ce qui concerne ses domaines de compétence, en collaboration avec les organes et services publics des différents secteurs,

- la mobilisation des ressources financières nécessaires et appropriées pour la mise en place du processus de décentralisation et l'étude des moyens susceptibles de garantir une bonne répartition et utilisation du financement public octroyé aux collectivités locales,

- l'établissement et la mise en œuvre de programmes de formation pour renforcer les capacités des différentes catégories de ressources humaines des collectivités locales,

- l'identification des domaines et thèmes de coopération internationale dans le domaine de la décentralisation, et l'impulsion et la coordination des relations de coopération et de partenariat décentralisés entre les collectivités locales, aux niveaux national et international.

Art. 4 - Le ministère des affaires locales est chargé d'apporter l'impulsion et l'appui aux collectivités locales dans la gestion de leurs affaires locales, et l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans, programmes et projets de développement, en coordination avec les organes et ministères intéressés, et ce, notamment à travers l'exercice des attributions suivantes :

- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes, plans et projets de développement local, et le renforcement de la coopération entre les différentes structures et établissements intervenants dans ce domaine, ainsi que l'impulsion du partenariat entre les secteurs public et privé dans ce domaine,

- la fourniture de l'impulsion et de l'appui aux différentes catégories de collectivités locales notamment dans la bonne gestion administrative et financière et le développement de leurs propres capacités en matière de gestion des affaires locales,

- la mise en place des exigences de l'action participative locale entre les collectivités locales et le reste des organes publics et privés, et les différentes composantes de la société civile,

- la coordination des actions et interventions des différentes catégories de collectivités locales aux niveaux local, régional et national et l'arbitrage entre elles,

- l'établissement de programmes de modernisation et de développement des modalités et méthodes de travail, la mise en place d'une administration électronique et l'amélioration de la qualité des prestations des collectivités locales sur tous les niveaux et le suivi de leur mise en œuvre,

- la supervision des programmes nationaux ayant trait aux compétences des collectivités locales, notamment en matière de propreté, d'hygiène, de protection de l'environnement et l'esthétique des villes.

Art. 5 - Le ministère des affaires locales veille au contrôle de l'action des services des collectivités locales et des établissements publics y relevant, dans les domaines de leurs compétences énoncés aux articles 3 et 4 du présent décret gouvernemental. Il exerce toutes les autres compétences qui lui sont attribuées en vertu de la législation et réglementation en vigueur. Les différentes autorités et organes publics apportent l'appui nécessaire aux services du ministère des affaires locales à cet égard.

Art. 6 - Sont rattachés au ministère des affaires locales les organes relevant du ministère de l'intérieur suivants :

- la direction générale des collectivités publiques locales,

- la direction du développement régional, relevant de la direction générale des affaires régionales,

- la division des affaires communales de chaque gouvernorat,

- la division du conseil régional de chaque gouvernorat.

Art. 7 - Sont soumises à la tutelle du ministère des affaires locales, la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et le centre de formation et d'appui à la décentralisation.

Art. 8 - Le ministre des affaires locales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

Pour Contresing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des affaires
locales
Youssef Chahed

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-366 du 11 mars 2016, modifiant et complétant le décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-3077 du 19 octobre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Le régime fiscal privilégié est octroyé sur la base d'un programme prévisionnel de production visé par les services concernés des ministères chargés de l'industrie et des finances.

Ce programme prévisionnel de production est renouvelable annuellement par tacite reconduction après approbation des services concernés du ministère chargée de l'industrie tant que ce programme n'a subi aucune modification.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du point 1 de l'article 2 bis du décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé et remplacées par ce qui suit :

1. La fabrication et le montage des appareils de télévision numérique plats relevant du n° 85.28 doivent intégrer la fabrication des cartes électroniques et l'intégration de la technique de réception terrestre numérique.

Art. 3 - Est ajouté à la liste annexée au décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé, ce qui suit :

N°de position	Désignation des produits	NDP
Ex 33.06	Dentifrices	33061000006
Ex 34.01	Savons de toilette	340111000914 34011100925
Ex 34.03	Lubrifiants	34031990992
Ex 35.06	Mastic-colle	35069100007
Ex 42.02	Valises scolaires	42021110097
	Valises	42021190099
	Sacs de voyage	42029110904
Ex 48.19	Carton	48191000000
		48192000200
		48192000904
De 61.01 à 61.17	Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie	Chapitre 61-
De 62.01 à 62.17	Vêtements et accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie	Chapitre 62

N° de position	Désignation des produits	NDP
63.01	Couvertures	De 63011 000001 à 63019090005
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	De 63021 000019 à 63029990096
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits	De 63031200005 à 63039990093
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04	De 63041100018 à 63049900094
Ex 63.07	Autres articles confectionnés (serpillères)	De 63071010018 à 63071090098
Ex 73.03	Tubes de transport des oléoducs et gazoducs	73030010003 73030090005
Ex 73.05	Tubes de transport des oléoducs et gazoducs	73051900106 73051900902 73053900006
Ex 73.06	Tubes zingués	73063072002
Ex 73.08	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage, en fonte, fer ou acier	73084000008
Ex 73.11	Autres récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier, soudés, d'une contenance inférieure à 1000 litres	73110091900
EX 73.21	Appareils de cuisson et chauffe-plats à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	De 73211110108 à 73211190995
	Autres appareils de chauffage, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides	73218200996
Ex 76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, en aluminium	76151010053
Ex 84.03	Chaudières en autres matières, à combustible gazeux, pour le chauffage central, d'une puissance exprimée en kilo-calorie inférieur à 150.000	84031090920
Ex 84.14	Ventilateurs	84145100008
	Autres hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes autres que du n° 8414.60	84148080990
Ex 84.18	Fontaines fraîches	841869900591
Ex 84.24	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, destinés pour l'agriculture ou l'horticulture	De 84248110100 à 84248199007
Ex 85.04	Onduleurs	85044088004
Ex 85.06	Batteries Alcalines et Lithium.	85061011001
Ex 85.16	Appareils électriques pour le chauffage des locaux du sol ou pour usages similaires	85162999006
Ex 85.17	Postes téléphoniques IP	85171800918
	Autocommutateurs téléphoniques IP	85176200418
Ex 85.23	Cartes intelligentes	De 85235210007 à 85235290996
Ex 85.25	Caméras de surveillance	85258019108
		85258019904
		85258099100
Ex 85.28	Décodeurs pour télévision numérique terrestre	85287119993
Ex 85.36	Pinces d'ancrage de câbles électriques	85369085990
Ex 85.44	Câbles spéciaux munis de leurs fiches de contact pour tensions n'excédant pas 80 V	85444290119
	Câbles électriques, pour tensions excédent 80 V mais n'excédent pas 1000V, munis de pièces de connexion	85444290926
Ex 87.01	Tracteurs routiers pour semi-remorque	87012010905
Ex 87.08	Plaquettes de frein à disques, pour véhicules automobile	87083091018
	Autres amortisseurs de suspension, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05 autres que ceux du n° 87088015	87088035005

N° de position	Désignation des produits	NDP
Ex 87.08	Jantes	87087099914
Ex87.11	Triporteur	87112092116 87112092194 87112098103
	Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³	87112092990
Ex 87.16	Remorques et semi-remorques	De 87163910001 à 87163950905
	Conteneurs poubelle	87168000091
	Brouettes	87168000091
Ex 94.04	Matelas à ressorts	94042910006

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contresieing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 66, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts des communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 89-222 du 27 janvier 1989, fixant l'organisation administrative et le régime financier des régies communales,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux à caractère économique,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses articles 5

Vu le décret présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales du 28 octobre 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES

Décret gouvernemental n° 2016-367 du 18 mars 2016, fixant les taux d'intérêt ainsi que les échéances de remboursement des prêts attribués par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les taux d'intérêt ainsi que les échéances de remboursement des prêts attribués par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature du projet	Taux d'intérêt	Période de remboursement	Période de grâce
<u>Projets à caractère local :</u> - l'infrastructure. - l'aménagement. - les bâtiments administratifs. - l'entretien et la maintenance.	7,0%	15 ans	1 an
- les projets à caractère économique. - l'acquisition de matériel et équipements. - les études	8,0% 6,0% 7,0%	10 ans 7 ans 5 ans	1 an 1 an 1 an
<u>Projets intercommunaux ou en partenariat avec le secteur public</u> <i>Projets intercommunaux :</i> - l'infrastructure - l'aménagement - les projets à caractère économique. - l'acquisition des équipements - gestion et valorisation des déchets. - les études <i>Projets à caractère régional :</i> - les parcs urbains. - les projets à caractère économique. <i>Projets à caractère national :</i> - les projets sportifs, de la jeunesse, culturels et de l'enfance. - autres projets.	6,5% 6,5% 7,5% 5,5% 7,5% 6,5% 6,5% 7,5% 7,0% 8,0%	15 ans 15 ans 10 ans 7 ans 10 ans 5 ans 15 ans 10 ans 15 ans 10 ans	1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an
<u>Projets de partenariat entre le secteur public et privé</u> - les parcs urbains. - gestion et valorisation des déchets. - autres projets. <u>Projets en partenariat avec la société civile</u> - entretien infrastructures et équipements - aménagement et entretien des espaces verts. - les parcs d'attraction. - aménagement et entretien des équipements socio-collectifs urbains. - les stades des quartiers. - entretien des cimetières. - autres projets.	8,0% 6,5%	10 ans 15 ans	1 an 1 an

Art. 2 - Les taux d'intérêt ainsi que les échéances de remboursement mentionnés dans le présent décret gouvernemental peuvent être révisé chaque fois que cela est nécessaire, sur proposition du conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 3 - Les taux d'intérêt ainsi que les échéances de remboursement des prêts mentionnés dans le premier article du présent décret gouvernemental seront appliqués pour les prêts dont les conventions ont été signées à partir de l'année 2016.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre des affaires locales

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2016-368 du 10 mars 2016, portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise à la commune de Jdaïda, gouvernorat de Manouba, d'une zone verte à une zone d'habitat individuel groupé (UAa4- In).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 20,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} septembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Jdaïda réuni le 29 novembre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changé la vocation d'une parcelle du terrain objet du titre foncier n° 4149 Manouba sise à la commune de Jdaïda, gouvernorat de Manouba couvrant une superficie de 813m², délimitée par liséré violet sur le plan annexé au présent décret gouvernemental d'une zone verte (Uva) à une zone d'habitat individuel groupé (UAa4-In).

Art. 2 - Le règlement d'urbanisme du plan d'aménagement urbain de la commune de Jdaïda, gouvernorat de Manouba approuvé par le décret n° 2009-490 du 24 février 2009, de la zone d'habitat individuel groupé (UAa4-In) et UAa4 est applicable sur le terrain objet de changement de vocation.

Art. 3 - Le plan d'aménagement urbain de la commune de Jdaïda, gouvernorat de Manouba doit prendre en considération les dispositions du présent décret gouvernemental lors de sa première révision.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre de
l'environnement et du
développement durable
Nejib Derouiche

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du chef du gouvernement du 10 mars 2016.

Monsieur Rachid Trabelsi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des méthodes et de la formation à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Décret gouvernemental n° 2016-369 du 8 mars 2016, fixant l'organisation administrative et financière de la mutuelle des sportifs et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 18 février 1954, sur les sociétés mutualistes,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2013-36 du 21 septembre 2013, portant création de la mutuelle des sportifs et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2005-2192 du 9 août 2005, portant organisation du conseil national d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du control médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux déférentes catégories d'assurés sociaux mentionnées dans les déférentes régimes légaux de sécurités sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961, portant établissement des statuts type des sociétés mutualistes, tel que modifié par l'arrêté du 17 septembre 1984,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre premier

Le fonctionnement de la mutuelle des sportifs

Article premier - La mutuelle est dirigée par un conseil d'administration qui se compose de dix (10) membres, il est chargé de l'approbation des questions suivantes :

- les contrats objectifs et le suivi de leurs exécutions,
- les budgets prévisionnels de gestion et le suivi de leurs exécutions,
- les états financiers,
- la loi cadre,
- l'attribution des marchés,
- les conventions conclues avec la mutuelle,
- l'organigramme et le règlement intérieur de la mutuelle,
- la création des projets à caractère social, ou culturel ou éducatif,
- l'octroi des avances ou des aides financières à titre exceptionnel,
- la fixation des modalités de recrutement du personnel de la mutuelle et leurs rémunérations.

Art. 2 - La composition du conseil d'administration de la mutuelle comprend les membres suivants :

- deux représentants du ministère chargé des sports,
- deux représentants des fédérations tunisiennes des sports individuels,
- deux représentants des fédérations tunisiennes des sports collectifs,
- un représentant de la fédération tunisienne des sports pour handicapés,
- un représentant des arbitres,
- un représentant des anciens sportifs,
- un représentant du centre national de la médecine et des sciences du sport.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question qui figure à l'ordre du jour de la réunion.

Cette personne participe aux travaux de la réunion sans avoir le droit au vote.

Art. 3 - Les représentants des structures sportives, des arbitres et des anciens sportifs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale selon les conditions et les procédures fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Les deux représentants du ministère chargé des sports et le représentant du centre national de la médecine et des sciences du sport sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition du ministère mentionné et de la structure concernée.

Art. 4 - Chaque candidat au conseil d'administration doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques, de la capacité juridique et n'a pas été déclaré en faillite,
- ne pas être condamné pour un crime ou un délit violent à l'honnêteté ou à l'ordre public,
- ne pas être empêché d'exercer des fonctions publiques et de gérer les biens.

Le candidat au conseil d'administration ne doit pas être membre d'un conseil d'administration ou un directeur d'une autre mutuelle, ou d'une société d'assurance.

Art. 5 - Le règlement intérieur de la mutuelle détermine obligatoirement le nombre minimum des réunions du conseil d'administration qui ne doit pas être dans tous les cas inférieur à quatre (4) réunions par an.

Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, il le convoque à sa réunion, il préside ses séances et veille à la réalisation des choix déterminés par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut en cas d'empêchement déléguer ses attributions à l'un des membres du conseil d'administration pour une période déterminée renouvelable.

Art. 6 - Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins, à défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion aura lieu après quinze (15) jours de la première réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 7 - Le président du conseil d'administration désigne un cadre de la mutuelle pour assurer le secrétariat du conseil et l'élaboration de ses procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux et consignées dans un registre spécial signé par le président et les membres du conseil d'administration présents et déposé au siège social de la mutuelle.

Le président et deux membres du conseil d'administration au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux lors de la protestation auprès des tiers.

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont élaborés dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du conseil.

Les procès-verbaux des réunions n'acquiescent l'aspect définitif qu'après l'approbation du ministre chargé des sports dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 8 - Les membres du conseil d'administration s'engagent à répondre aux clarifications des adhérents indépendamment de la date des assemblées générales par une réponse écrite ou par tout autre moyen prévu par le règlement intérieur de la mutuelle.

Art. 9 - Il est interdit à chaque membre du conseil d'administration de faire partie du personnel salarié à la mutuelle ou de recevoir à quel titre ou qualité des rémunérations pendant son exercice à la mutuelle ou sa présentation des services fixés par son règlement intérieur.

Le membre du conseil d'administration récupère les frais de déplacement et d'hébergement, effectués dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au profit de la mutuelle conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur de la mutuelle.

Art. 10 - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le conseil d'administration élira parmi ses membres, par le scrutin secret, son président pour une période qui ne dépasse pas son mandat au conseil.

Art. 11 - Est considéré démissionnaire automatiquement le membre du conseil d'administration qui s'est absenté sans cause justifiée aux réunions du conseil d'administration quatre (4) fois successives.

Sont remplacés les membres du conseil d'administration qui ont cessé leurs fonctions durant leur mandat à cause du décès, ou de démission, ou d'incapacité, ou de perte des droits civiques ou de la révocation.

La vacance constatée pour les membres élus, est remplie selon le classement des candidats.

A défaut de candidats, est désigné un nouveau membre, qui a exprimé sa volonté parmi les membres adhérents à la mutuelle, cette désignation est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ultérieure.

Une fois la vacance des membres du conseil d'administration dépasse le tiers, le reste des membres du conseil doivent appeler à la tenue d'une assemblée générale élective immédiatement afin de remplir la vacance constatée à travers des élections partielles. L'appel à la tenue d'une assemblée générale élective est confié au membre du conseil d'administration le plus âgé en cas de vacance des postes du président et du vice-président du conseil d'administration.

Art. 12 - Le président du conseil d'administration bénéficie des pouvoirs pour la gestion au nom de la mutuelle et dans la limite de son domaine d'intervention à l'exception des pouvoirs accordés explicitement par le présent décret gouvernemental aux assemblées générales ou les pouvoirs accordés au conseil d'administration ou à son directeur administratif et financier.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 13 - La mutuelle est dirigée par un directeur administratif et financier, qui n'a pas la qualité du membre de conseil d'administration et qui doit avoir au moins la licence ou un diplôme équivalent dans les spécialités de gestion ou d'administration, ou de droit, ou de finance ou d'économie, il est nommé par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition du conseil d'administration, Il est salarié à plein temps et il est chargé de prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le directeur administratif et financier assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, la tenue de sa comptabilité, l'inventaire et la tenue des registres et des documents de la mutuelle.

Le directeur administratif et financier exerce ses prérogatives sous le contrôle et la tutelle du conseil d'administration, il représente le conseil dans la limite des pouvoirs attribués par ce dernier et il cosigne tous les contrats d'obligation avec le gestionnaire ou les gestionnaires désignés par le conseil d'administration à cet effet.

Le conseil d'administration délègue au directeur administratif et financier les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la mutuelle et particulièrement :

- * assurer la gestion administrative, financière et technique de la mutuelle,

- * veiller à la tenue des dossiers et des pièces médicales, les vérifier, assurer leur mise à jour et les étudier avant de les transmettre aux sociétés d'assurance contractantes,

- * l'élaboration des marchés dans les formes et les conditions prévues par le conseil d'administration et assurer leurs conclusions et exécutions,

- * l'exécution des contrats-objectifs,

- * proposer le budget prévisionnel de gestion au conseil d'administration et d'exécuter le budget approuvé,

- * arrêter les états financiers,

- * proposer l'organigramme et le règlement intérieur de la mutuelle,

- * proposer la loi cadre,

- * procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la mutuelle,

- * émettre les ordres de dépenses et de recettes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- * représenter la mutuelle auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,

- * tenir, organiser et conserver l'archive de la mutuelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- * assurer la présence aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales sans la participation au vote,

- * exécuter toute autre mission relevant de l'activité de la mutuelle et qui lui est confiée par le conseil d'administration.

Art. 14 - Le directeur administratif et financier de la mutuelle doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité tunisienne,

- jouir de ses droits civiques, de la capacité juridique et n'a pas été déclaré en faillite,

- ne pas être condamné pour un crime, un délit violant à l'honnêteté, ou à l'ordre public,

- ne pas être empêché d'exercer des fonctions publiques et de gérer les biens.

Le directeur administratif et financier ne doit pas être parmi les membres adhérents à la mutuelle ou un membre d'un conseil d'administration d'une autre mutuelle ou exerçant une autre activité qui se contredit avec ses fonctions dans la mutuelle.

Art. 15 - Il est interdit au directeur administratif et financier de la mutuelle de participer à des délibérations relatives à des dossiers qui mènent à une situation de conflit d'intérêt personnel.

Le directeur s'engage à déclarer au conseil d'administration des situations de conflits d'intérêt.

Art. 16 - Le directeur administratif et financier exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, aux agents placés sous son autorité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les contrats et les conventions de travaux, de recherches ou d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition conclus par la mutuelle dans le cadre de ses missions, sont signés d'office par le directeur administratif et financier.

La délégation ne peut être étendue au pouvoir délégué par le conseil d'administration ainsi que l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel de la mutuelle.

La cession des immeubles revenant à la propriété de la mutuelle ne relève pas des prérogatives du directeur administratif et financier, l'aval explicite du conseil d'administration est obligatoire avant la signature des marchés et des conventions et des autres contrats de cession réalisés par la mutuelle.

Art. 17 - Le directeur administratif et financier exerce son pouvoir sur l'ensemble des agents de la mutuelle et procède à leur recrutement, à leur nomination ainsi qu'à leur licenciement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, après avis du conseil d'administration.

Art. 18 - La mutuelle est engagée par tous les actes accomplis par le directeur administratif et financier portant sa signature et faisant partie de ses attributions.

Art. 19 - Le directeur administratif et financier de la mutuelle est licencié de ses fonctions conformément aux procédures de sa désignation prévues par l'article 13 susvisé, suite à une faute grave, un manquement à ses obligations fonctionnelles ou la perte de ses droits civiques, et ce après lui permettre d'exercer son droit de défense.

Art. 20 - Le conseil d'administration fixe le salaire du directeur administratif et financier.

Art. 21 - Le directeur administratif et financier est assisté par des agents spécialisés dans la gestion administrative et financière et des ouvriers dont leurs missions sont fixées sur proposition du directeur administratif et financier.

Chapitre III

Les assemblées générales

Art. 22 - L'assemblée générale est constituée par tous les membres inscrits au registre des adhérents qui ont respectés leurs engagements envers la mutuelle.

Le membre adhérent doit être lui même présent, et ne doit pas être représenté ou représentant d'un autre adhérent.

Art. 23 - L'assemblée générale est appelée à se réunir, par le président du conseil d'administration, à travers une annonce publiée dans deux journaux quotidiens, dont une en langue arabe obligatoirement, cette annonce peut être publiée aussi par un site web ou une autre méthode déterminée par la mutuelle.

Elle peut être appelée, le cas échéant, par initiative de :

- deux tiers des membres du conseil d'administration,
- ou deux tiers des adhérents,
- ou l'autorité de tutelle,
- ou par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes peut également en cas d'urgence motivé convoquer l'assemblée générale extraordinaire à se réunir.

Les assemblées générales tiennent leurs réunions au siège social de la mutuelle ou dans n'importe quel endroit de la République Tunisienne.

Toute assemblée appelée contrairement aux règlements énoncés au présent décret gouvernemental, peut être opposée en nullité par tout adhérent ou par l'autorité de tutelle. Cependant, l'action en nullité ne peut être acceptée si tous les membres adhérents étaient présents.

Art. 24 - Le conseil d'administration doit, avant quinze (15) jours au moins de la date de l'assemblée générale, mettre les documents nécessaires à la disposition des adhérents au siège de la mutuelle pour leur permettre de prendre leurs décisions, et de présenter leurs avis à propos de l'administration et de la gestion des travaux de la mutuelle.

Art. 25 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, le cas échéant la présidence de l'assemblée générale est attribuée à l'un des membres du conseil d'administration choisi par les adhérents présents.

Le président de l'assemblée générale est assisté par un bureau d'assemblée composé de trois personnes au moins dont l'un est chargé de la mission de rapporteur, ils sont proposées par le président de l'assemblée et approuvées par les membres présents.

Art. 26 - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale dispose :

- la date, le lieu, la modalité de la convocation à la réunion, l'ordre du jour, la composition de son bureau, le nombre des adhérents convoqués à l'assemblée et le quorum exigé de réunion,

- les documents et les rapports exposés à l'assemblée générale,

- le résumé des discussions, les décisions qui ont été soumis au vote et son résultat.

Tout refus ou objection de signature du procès par un ou plusieurs membres du bureau doit être mentionné dans le procès tout indiquant les causes et les motifs de ce refus.

La mutuelle s'engage de tenir un registre spécial des procès-verbaux des assemblées générales de la mutuelle.

Art. 27 - L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'année comptable et ce pour prononcer notamment sur les questions suivantes :

- le contrôle des travaux de gestion de la mutuelle,
- l'approbation des états financiers de la mutuelle au titre de l'année écoulée,

- l'approbation du rapport d'activité élaboré par le conseil d'administration au titre de l'année écoulée,

- l'approbation du projet du budget de la mutuelle pour l'année suivante.

La décision de l'assemblée générale relative à l'approbation ou la non approbation des états financiers est considérée comme nulle, si elle n'est pas précédée de la présentation du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 28 - L'assemblée générale électorale se réunit selon la périodicité mentionnée dans le règlement intérieur de la mutuelle dans un délai qui ne dépasse pas les trois (3) ans, et elle se prononce sur les questions suivantes :

- l'élection des membres du conseil d'administration,

- la désignation d'un commissaire aux comptes.

- la désignation d'un actuaire en assurance au cas de la présentation des services de retraite complémentaire et le paiement des montants en cas de décès.

L'assemblée générale électorale doit se conformer aux mêmes dispositions qui s'appliquent à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 29 - L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à délibérer sur les questions suivantes :

- la révision du règlement intérieur de la mutuelle,

- la vente des immeubles appartenant à la mutuelle,

- l'élaboration des projets sociaux et sanitaires.

Chapitre IV

Organisation financière

Art. 30 - Le directeur administratif et financier de la mutuelle propose le projet du budget prévisionnel de gestion ainsi que le schéma de son financement. Il les soumet au conseil d'administration, avant le 31 août de chaque année.

Art. 31 - Le directeur administratif et financier arrête les états financiers et les soumet au conseil d'administration pour examen dans un délai ne dépassant pas trois mois, à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Art.32 - Le directeur administratif et financier doit élaborer un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de la première année du mandat, ce contrat est visé par le ministre chargé des sports et signé par le président du conseil d'administration.

Art. 33 - Les ressources de la mutuelle comprennent notamment :

- les frais d'adhésions,

- les contributions des fédérations sportives, fixées par arrêté du ministre chargé des sports,

- la contribution des adhérents à titre de la retraite complémentaire,

- les revenus de l'organisation des manifestations culturelles et de loisirs,

- les dons et les legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

Les dépenses de la mutuelle comprennent :

- les dépenses de sa gestion,
- les dépenses nécessaires à l'exécution des ses missions et ses programmes,
- les dépenses liées à la pension de la retraite complémentaire.

Art. 34 - Les ressources de la mutuelle sont affectées pour le recouvrement des dépenses de constitution, les dépenses de gestion qui relèvent du cadre de l'exercice de ses activités. En cas de perception d'un déficit budgétaire, la mutuelle doit prendre certaines mesures visant à le couvrir et envisager à cette fin, la possibilité d'augmenter les frais d'adhésion et/ou la diminution du volume des services complémentaires qui ont connu un déficit budgétaire.

Art. 35 - Il est interdit à la mutuelle d'obtenir un financement provenant d'établissements de crédit ou d'établissements de microcrédit conformément à la législation en vigueur.

Art. 36 - La mutuelle doit tenir une comptabilité conformément à la législation comptable et la réglementation en vigueur.

La mutuelle doit tenir obligatoirement une comptabilité indépendante de sa propre comptabilité lors de sa prestation des services relatifs à la retraite complémentaire où aux remboursements des montants en cas de décès, et elle doit réserver à chaque affilié un compte spécial pour son épargne personnel au titre de sa retraite complémentaire.

En cas de réalisation de projets sociaux et sanitaires, la mutuelle doit tenir obligatoirement une comptabilité propre à chaque projet indépendamment de sa propre comptabilité.

Chapitre V

Le commissaire aux comptes

Art. 37 - L'assemblée générale ordinaire de la mutuelle désigne, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, un commissaire aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de la Tunisie.

Art. 38 - Peut exercer les fonctions du contrôle des comptes, les personnes physiques et les sociétés à caractère professionnelles habilitées juridiquement.

Art. 39 - Est attribuée au commissaire aux comptes la mission de la vérification des registres, la trésorerie, les billets de trésors, les effets de commerce de la mutuelle et le contrôle de la régulation et de la sécurité des statistiques et des états financiers établis par le rapport du conseil d'administration concernant les comptes de la mutuelle.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'intégrité des états financiers annuels et leur conformité à la loi relative au régime de la comptabilité des entreprises en vigueur.

Le commissaire aux comptes procède aux opérations de contrôle et d'examen nécessaires sans s'immiscer dans la gestion de la mutuelle.

Le commissaire aux comptes a le droit d'obtenir tous les documents qui les considère nécessaires pour exercer ses fonctions et surtout les contrats et les registres et les documents de la comptabilité et les registres des procès et les tableaux bancaires et postaux.

Art. 40 - L'assemblée générale ne peut licencier un commissaire aux comptes avant la fin de la durée de sa nomination sauf en cas de faute grave commise pendant l'exercice de ses fonctions et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 41 - Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à assister dans toutes les réunions du conseil d'administration relatives aux états financiers annuels, ainsi que les assemblées générales ordinaires.

Chapitre VI

L'actuaire

Art. 42 - L'assemblée générale ordinaire de la mutuelle nomme pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois un actuaire indépendant du commissaire aux comptes parmi les actuaires en assurances inscrits au tableau des actuaires prévu dans le code des assurances.

Art. 43 - L'assemblée générale ne peut licencier l'actuaire avant l'achèvement de son mandat qu'en cas de preuve de faute grave commise pendant l'exercice de ses missions et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 44 - L'actuaire a pour missions de :

- certifier si les réserves sont suffisantes pour faire face aux engagements de la mutuelle au titre des services liés au décès, à la retraite et aux accidents physiques,

- certifier le montant des tarifs de cotisation au titre des compléments de retraite complémentaire, de décès, et aux accidents physiques,

- assurer la concordance des montants de cotisation aux risques que prend la mutuelle.

L'actuaire a le droit d'obtenir tous les documents qu'il considère utile pour l'exercice de ses missions.

Art. 45 - L'actuaire en assurance est convoqué obligatoirement pour assister à toutes les réunions du conseil d'administration de la mutuelle consacrées à arrêter les états financiers annuels relatifs aux services de la retraite complémentaire, au décès, ainsi qu'à toutes les assemblées générales ordinaires.

Art. 46 - L'actuaire désigné prépare un rapport d'audit actuaire des opérations relatives à la retraite complémentaire et au décès. Il présente obligatoirement ce rapport dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année comptable au commissaire aux comptes afin de s'en servir pour l'approbation des états financiers de la mutuelle.

Chapitre VII

Tutelle de l'Etat

Art. 47 - Sont soumis à l'approbation du ministre chargé des sports :

* Les contrats-objectifs et les résultats du suivi de leur exécution,

* Les budgets prévisionnels et les résultats du suivi de leur exécution,

* Les états financiers,

* Les conventions d'arbitrage, les clauses arbitrales et les conventions de conciliation relatives à la régulation des litiges conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus de tous les actes de gestion soumis à l'approbation, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle comprend le suivi de la gestion et du fonctionnement de la mutuelle.

Sont transmis obligatoirement au ministre chargé des finances, au ministre chargé des sports et au ministre chargé des affaires sociales, les procès-verbaux du conseil d'administration et les procès-verbaux des assemblées générales dans le délai de quinze (15) jours à partir de la date de leurs signatures.

Art. 48 - La mutuelle des sportifs présente au ministère chargé des sports et au ministère chargé des finances les documents ci-après :

* Les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leurs exécutions,

* Les budgets prévisionnels de gestion,

* Les états financiers,

* Les rapports de certification légale des comptes.

* Les rapports de l'actuaire.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Art. 49 - Le règlement intérieur de la mutuelle fixe notamment :

- les conditions d'admission des membres adhérents,

- la composition du conseil d'administration et les attributions de chaque membre,

- les obligations des membres du conseil d'administration,

- les frais d'adhésion,

- les obligations de la mutuelle envers les adhérents,

- les obligations des adhérents envers la mutuelle,

- les conditions de perte d'adhésion et ses effets sur l'adhérent.

Le règlement intérieur de la mutuelle est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des sports, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 50 - Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

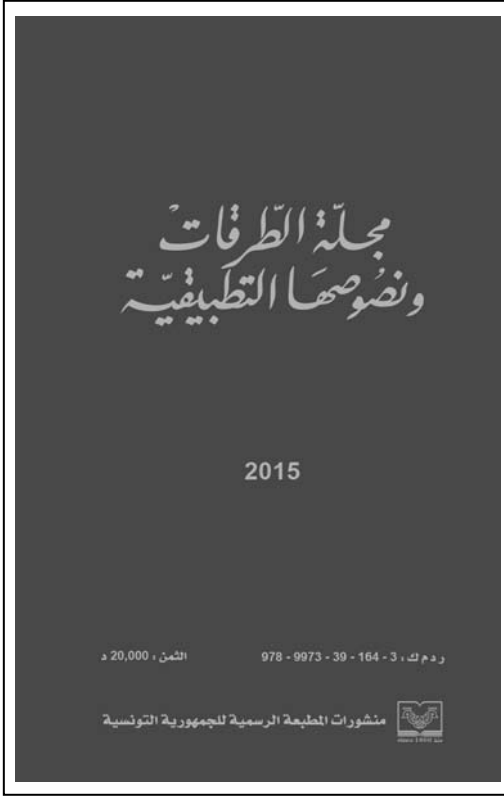
Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre des affaires
sociales

Mahmoud Ben
Romdhane

Le ministre de jeunesse et
des sports

Maher Ben Dhia



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-164-3

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D

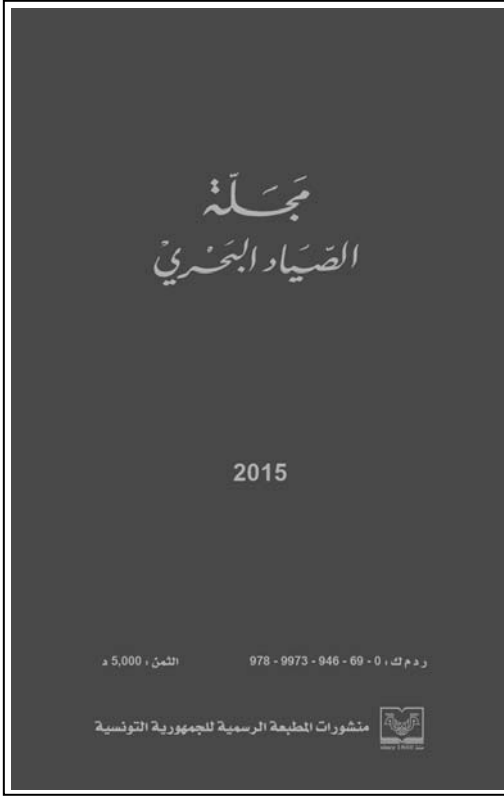


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-183-4

Page : 516

Format : 20 X 13

Prix : 25,000 D

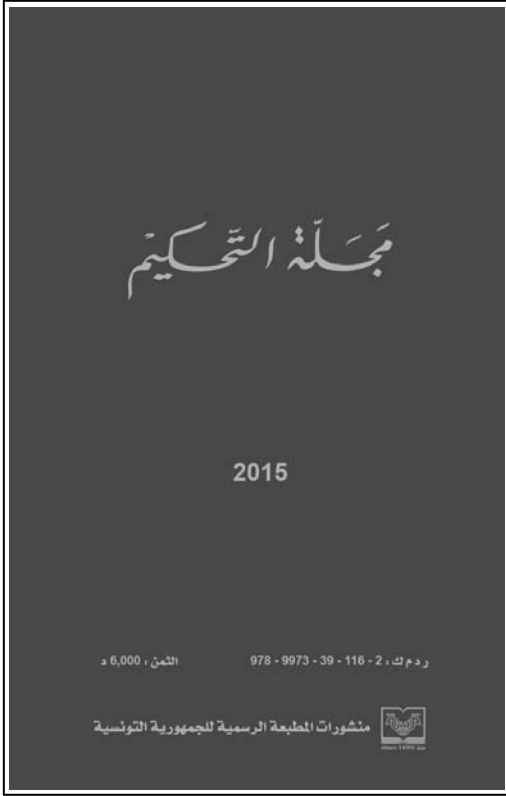


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 2-116-39-9973-978

عدد الصفحات : 112

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 6,000 د

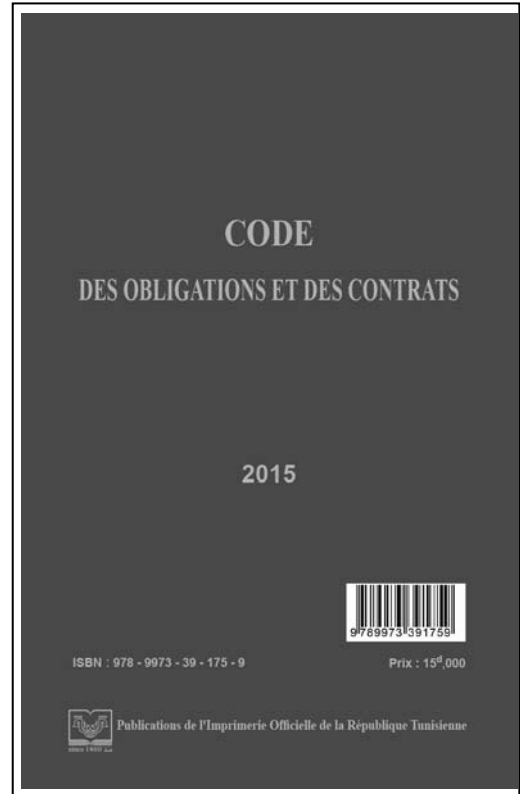
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-175-9

Page : 216

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus